

**CONVENTION GENERALE DE MISE EN ŒUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
"Programme de micro-interventions MIP 2002 "**

N° d'intervention 19539/11

N° CTB xxx 0299991

Entre :

L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la Coopération au Développement ou son délégué,

Ci-après dénommé "l'État",

D'une part,

Et

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Haesendonck, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée "la Loi portant création de la CTB";

Vu le contrat de gestion conclu entre l'État et la CTB le 23 avril 1999, ci-après dénommé "le Contrat de gestion";

Vu la demande de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée "Programme de micro-interventions⁽¹⁾ MIP 2002" notifiée à la CTB en date du 26 août 2002 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'État charge la CTB, qui accepte, de mettre en œuvre le "Programme de micro-interventions MIP 2002", ci-après dénommé "la prestation de coopération" selon les dispositions générales en annexe 1 de la présente convention

⁽¹⁾ Une micro-intervention est un appui apporté à un groupe ou à une association de droit ou de fait, émanant de la société civile, ou à un pouvoir local (village, commune, etc.), dans le pays partenaire, selon des critères et procédures définis ci-dessous, et d'un montant compris entre 1 250 EUR et 12 395 EUR

Article 2 Prix

2.1 Prix

Le prix pour la réalisation de l'objet de la présente convention est de **2.000.000 €** (deux millions d'euros) qui se répartissent comme suit :

Pays	Montant approuvé (€)
RDC	625.000
BDI	200.000
RWA	200.000
SAD	50.000
IVO	50.000
BEN	125.000
ETH	50.000
BKF	50.000
MLI	50.000
SEN	50.000
NER	50.000
UGA	50.000
SAF	50.000
TAN	50.000
MOZ	Nihil
ALG	Nihil
MOR	75.000
BOL	75.000
ECU	50.000
PER	50.000
KAM	Nihil
LAO	50.000
VIE	Nihil
BAN	Nihil
PZA	50.000

2.2 Remarque

Conformément à l'article 34 de l'actuel Contrat de gestion, et ce jusqu'à sa date d'échéance, les frais de gestion de la CTB en vue de la réalisation du programme de micro-interventions sont payés sur la base des contributions prévisionnelles à la couverture des frais de gestion

Les frais de gestion spécifiques à cette prestation ne sont pas compris dans le prix visé à l'article 2.1 ci-dessus et ne sont pas facturés par la CTB pendant la durée du premier Contrat de gestion

La CTB dépose toutefois, annuellement, un décompte reprenant ses frais de gestion liés à la réalisation de la présente convention.

Article 3 Durée de la convention

La durée de la convention est de 15 mois, à partir du jour de la signature de la première Convention d'exécution avec un partenaire local

Cette durée n'est pas affectée par l'éventuelle échéance du Contrat de gestion en vertu duquel la présente convention est conclue

Les activités ne pourront démarrer qu'à la réception de l'avance visée au point 1 des dispositions générales en annexe 1 de la présente convention.

Elle prend fin de plein droit à la date de réception, par l'État, du rapport final comprenant les décomptes financiers de chaque micro-intervention mise en œuvre par la CTB en vertu de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2002, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

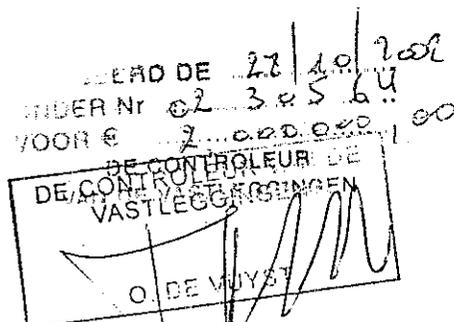
Pour la CTB,



Monsieur Haesendonck,
Président du Conseil d'Administration

Pour l'État belge,

Le Secrétaire d'État à la Coopération au Développement



Annexe 1

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre d'une prestation**1 Modalités de paiement, de gestion et de justification**

Vu la nature de la prestation de coopération, l'État verse à la CTB à titre d'avance, dans un délai de maximum 3 mois après la signature de la présente convention, 75% du montant mentionné à l'article 2 "Prix" de la présente convention et dans un délai maximum de 6 mois après la signature de la présente convention, la somme de 25% du prix mentionné à l'article 2 « Prix » de la présente convention, afin de lui permettre de financer les micro-interventions prévues.

Les modalités de paiement et de gestion par la CTB des sommes dues au(x) partenaire(s) local(-aux) sont décrites dans le document "Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du Programme de micro-interventions", en annexe 2 de la présente convention.

Semestriellement, la CTB introduit un état des dépenses effectuées dans le cadre de la prestation de coopération.

En fin de prestation, les sommes non justifiées sont remboursées par la CTB à l'État

Dans le cas où la durée de la prestation telle que prévue à l'article 3 de la présente convention dépasse celle du 1^{er} Contrat de gestion, la facturation de la CTB sera majorée de ses frais de gestion, tel que le stipule le dernier alinéa de l'article 34 du Contrat de gestion actuel, ainsi que des montants à attribuer, le cas échéant, sur la base de l'article 2.2, §2 de la présente convention

2. Modalités relatives à la mise en œuvre de la prestation de coopération**2.1. Représentation**

La CTB est représentée dans les pays bénéficiant du Programme 2002 et pour ce qui concerne la mise en œuvre de la prestation de coopération, par le Représentant résident de la CTB dans ces pays.

2.2. Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Les modes de fonctionnement permettant une exécution correcte de la prestation de coopération sont décrits dans le document "Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du Programme de micro-interventions", en annexe 2 de la présente convention

Les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

3 Rapports semestriels et final

Un bref rapport semestriel d'avancement, en format standardisé (narratif et financier), présentant, par pays, l'évolution de la prestation de coopération (nombre de micro-

interventions en cours, déroulement de chacune d'elle, budget affecté, budget dépensé, budget justifié, etc.) est soumis par la CTB à l'État.

Un rapport final, par pays, sera transmis par la CTB à l'État. Il comportera au minimum :

A. un rapport narratif composé de :

- 1 l'appréciation de la prestation de coopération au regard de sa cohérence et de sa pertinence pour le développement; une telle appréciation sera de plus présentée individuellement pour chaque micro-intervention constitutive du Programme de micro-interventions
- 2 le suivi des recommandations des éventuels audits, évaluations et contrôles
- 3 les conclusions

B un rapport financier

Ce rapport final est transmis par le Représentant résident de la CTB à l'Attaché de la Coopération internationale

4. Réception définitive

La réception définitive par l'État des prestations effectuées par la CTB en exécution de la présente convention consiste en l'approbation par la Direction générale de la Coopération internationale du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, du rapport final défini au point 3 de la présente annexe

Elle intervient dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la réception par l'Attaché de la Coopération internationale du rapport final visé ci-dessus

5. Dispositions finales

5.1 Notifications

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB, à Monsieur le Délégué à la gestion journalière, et pour l'État, au Secrétaire d'État ou à son délégué

Les délais prennent cours à la date de la réception

Contrairement au jour d'échéance d'un délai, le jour à partir duquel commence à courir le délai n'est, quant à lui, pas comptabilisé dans ledit délai

5.2 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge

Annexe 2

Objectifs, modalités et mécanismes de mise en œuvre du programme de micro-interventions

1. Objectif général : favoriser le développement humain durable sur le plan économique, social et culturel, par le renforcement de la base sociale dans le pays partenaire.

2. Objectif spécifique : aider des groupes, associations, de droit ou de fait, émanant de la société civile, et des pouvoirs locaux, démontrant disposer de la capacité à identifier et exécuter eux-mêmes la micro-intervention qu'ils proposent, à acquérir plus d'autonomie leur permettant de prendre plus facilement en charge eux-mêmes le développement de leur propre communauté. Les Programmes de micro-interventions s'inscriront, de préférence, dans les zones de concentration géographiques définies conjointement par le pays partenaire et la Belgique. L'on privilégiera, au sein de celles-ci, celles qui présentent des caractéristiques favorables à un suivi régulier permettant d'assurer une amélioration constante de la qualité des prestations.

N.B. Le partenaire local (exécutant) n'est pas nécessairement le groupe-cible (bénéficiaire) de la micro-intervention.

3. Secteurs et thèmes d'intervention : secteurs, thèmes et régions d'intervention de la loi sur la coopération internationale qui permettent d'intégrer (i) une dimension culturelle, (ii) la préservation et la promotion des valeurs et identités culturelles ainsi que la production artistique, (iii) la sauvegarde et l'appui au développement des capacités dans ce secteur.

4. Mode de gestion du Programme de micro-interventions

Le Programme de micro-interventions est ainsi cogéré par divers intervenants, qui agiront avec souplesse et en concertation permanente, et dont les tâches respectives sont définies ci-dessous :

4.1. Rôle de l'Attaché de la Coopération internationale

1° L'Attaché de la Coopération internationale, en concertation avec le Représentant résident de la CTB, procède à l'identification des micro-interventions et se prononce sur leur recevabilité. Lorsqu'il s'agit d'un groupement d'intérêts économiques, il veille notamment à ce que la micro-intervention ne puisse générer une situation de concurrence déloyale.

2° Dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente Convention, il transmet au Représentant résident de la CTB les micro-interventions retenues en vue de leur mise en œuvre. Sauf exception dûment motivée et pour autant que le délai de transmission n'hypothèque pas la future mise en œuvre, il ne pourra être dérogé à ce principe.

3° Il reçoit les rapports semestriels d'avancement et le rapport final du Représentant résident de la CTB.

4° Il transmet ces rapports à la Direction générale de la Coopération internationale du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, revêtus de ses commentaires.

4.2. Rôle du Représentant résident de la CTB

1° Le Représentant résident de la CTB reçoit de l'Attaché les micro-interventions identifiées que ce dernier a retenues, en tenant compte de l'avis du Représentant résident, et assume la gestion de la mise en œuvre du Programme de micro-interventions.

2° Il veille à fournir l'accompagnement humain adéquat au partenaire local pour la préparation et l'exécution de la micro-intervention.

3° Il signe une Convention d'exécution de la micro-intervention avec le partenaire local

4° Il assure le monitoring de l'exécution de la micro-intervention par le partenaire local, et l'appréciation de ses résultats. À cet effet, 25% d'une unité de personnel auxiliaire local seront affectés à la réalisation du Programme de micro-interventions

5° Il rédige et transmet à l'Attaché de la Coopération internationale les rapports prévus au point 3 de l'annexe 1 à la présente convention

4.3. Rôle du partenaire local

1° Le partenaire local assume la responsabilité de l'identification et de l'exécution de la micro-intervention

2° Pour chaque micro-intervention, il assure une contribution locale d'au moins 20% de l'apport belge, que ce soit en espèces ou en nature (biens et/ou services)

3° Il signe une Convention d'exécution avec la CTB

4° Il informe périodiquement le Représentant résident de la CTB de l'avancement de la micro-intervention

5. Procédure de sélection des micro-interventions

5.1. Proposition par un partenaire local

Un partenaire local éligible selon le point 4 ci-dessus introduit sa demande à l'Attaché de la Coopération internationale qui, le cas échéant, lui demande d'en approfondir l'identification

L'identification, bien que synthétique, répondra au moins à une approche participative, basée sur une discussion avec les bénéficiaires ayant permis de déterminer les problèmes auxquels ils sont confrontés, ceux auxquels la micro-intervention veut répondre, les solutions préconisées et les facteurs extérieurs (suppositions).

Le dossier d'identification comporte les éléments suivants :

- nom de la micro-intervention
- identification du partenaire local responsable de l'exécution de la micro-intervention (nom, statut juridique, adresse, tél., fax, etc)

- courte description du partenaire local (historique, activités, etc.)
- localisation de la micro-intervention (adresse, description du site, ...)
- courte description du groupe-cible (bénéficiaire), lorsqu'il est différent du partenaire local
- courte analyse des problèmes, solutions préconisées
- courte description des objectifs, des résultats escomptés, des activités prévues, de la durée des activités, des moyens à mettre en œuvre et du budget de la micro-intervention
- brève analyse des risques et de l'impact escompté de la micro-intervention (durabilité, empowerment, ownership, etc.) et de sa faisabilité technique, économique et financière
- description de la contribution locale

5.2. Examen de la recevabilité par l'Attaché

L'Attaché examine la recevabilité de la micro-intervention, selon le dossier d'identification qui lui est remis par un partenaire local potentiel.

S'il juge le dossier insatisfaisant, il refuse la prise en compte de la proposition ou demande au partenaire local d'approfondir l'identification. S'il juge le dossier satisfaisant, il demande l'avis du Représentant résident de la CTB avant de lui transmettre en vue de sa mise en œuvre.

6. Modalités de mise en œuvre des micro-interventions

6.1. La Convention d'exécution entre le partenaire local et la CTB précise les responsabilités respectives du partenaire local et de la CTB.

6.2. Elle présente les objectifs de la micro-intervention, les résultats escomptés, les activités prévues, les moyens nécessaires, le budget correspondant, les indicateurs, leurs sources ainsi que les suppositions.

6.3. Le Représentant résident de la CTB procède au paiement du partenaire local suivant les modalités prévues par la Convention d'exécution passée entre eux.

6.4. Le partenaire local assure alors l'exécution de la micro-intervention. Il se charge également d'informer régulièrement le Représentant résident de la CTB de la justification des fonds, conformément à la Convention d'exécution passée entre eux.

6.5. Le Représentant résident de la CTB assure le reporting de la mise en œuvre de la micro-intervention à l'intention de l'Attaché.

7. Modalités d'appréciation des micro-interventions

7.1. Conformément au prescrit de la Convention d'exécution passée entre eux, le Représentant résident de la CTB et le partenaire local procèdent à la réception accompagnée de commentaires et à l'appréciation de la micro-intervention, en se référant aux objectifs, résultats, activités, moyens et indicateurs qui ont été définis dans la Convention d'exécution de la micro-intervention. L'Attaché pourra être associé, à sa demande, à cette appréciation finale.

7.2. Le Représentant résident de la CTB communique à l'Attaché les rapports prévus au point 3 de l'annexe 1 à la présente convention.



26 NOV 2002

**Belgische Technische Coöperatie
T.a.v. de Verantwoordelijke voor het
Dagelijks Beheer**

Hoogstraat 147

D12/CVD/336

1000 BRUSSEL

Bijlagen : 2

Mijnheer de verantwoordelijke voor het Dagelijks Beheer,

Betreft : Conventie "Het micro-interventie-programma MIP 2002".
Interventienummer 19539/11; BTC-nr. xxx0299991

Ik verwijs naar mijn brief met ref. D12/CVD1BTC/329 van 6 november 2002.

Bovenvermelde conventie i.v.m. "Het micro-interventie-programma MIP 2002",
is als volgt gewijzigd, rekening houdend met de werkelijke datum van de
ondertekening door de heer Staatssecretaris.

De 2 laatste regels zijn vervangen door :



"Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2002, en deux exemplaires originaux, chacune
des parties reconnaissant avoir reçu le sien".

Voor de Staatssecretaris en
per volmacht,

Scan sur b7 : ok

DIRGEN	
001073	27.11.2002
org : LDL	
cc : OPS, P. Debruyne, BDI, LG,	
JPL, A. Laigneau	

*) copie
lettre*

M. VAN DOOREN
Adviseur -generaal



06 NOV 2002

**Belgische Technische Coöperatie
T.a.v. de Verantwoordelijke voor het
Dagelijks Beheer**

Hoogstraat 147

D12/CVD1BTC/329

1000 BRUSSEL

Mijnheer de verantwoordelijke voor het Dagelijks Beheer,

Opgesteld door :
C. VAN DIJCKE

CD 5/11/02

Diensthofd :
J.J GARCET

5/11/02

Betreft : MIP-Programma 2002.

Verwijzend naar uw brief met ref. OP/O/2002/0667/AL, vindt U in bijlage de conventie i.v.m. "Het micro-interventie-programma MIP 2002", getekend door de Staatssecretaris voor de 25 partner-landen.

De procedure m.b.t. de storting van 2.000.000 Euro op uw rekening werd aangevat.

Voor de Staatssecretaris en
voor bevoegdheid,

A VANDERAUWERA
Adviseur -generaal